

**335.** La Régie peut suspendre ou refuser de renouveler un permis d'exploitation lorsque le titulaire :

1<sup>o</sup> n'a pas avisé la Régie de tout changement, conformément à l'article 328 ou 334;

2<sup>o</sup> n'a pas donné suite à une ordonnance rendue en vertu de l'article 123 ou 124 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

3<sup>o</sup> exploite un jeu ou un manège qui n'est pas muni de la plaque d'identification prévue à l'article 322 ou 323;

4<sup>o</sup> ne s'est pas conformé à un avis de correction émis par la Régie en vertu de l'article 122 de la Loi sur le bâtiment concernant un jeu ou un manège visé au permis ou à une mesure supplétive exigée dans un tel avis.

## SECTION IX DISPOSITION PÉNALE

**336.** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 330. ».

## SECTION X DISPOSITIONS FINALES

**2.** Les dispositions de l'article 308 du Code de sécurité relatives à la tenue d'un registre pour chaque jeu ou manège, introduit par l'article 1 du présent règlement, sont applicables aux registres tenus en vertu du Règlement sur les jeux mécaniques, édicté par le décret n<sup>o</sup> 649-91 du 8 mai 1991, ainsi qu'aux documents qui les accompagnent.

**3.** Les plaques d'identification émises en vertu du Règlement sur les jeux mécaniques, édicté par le décret n<sup>o</sup> 649-91 du 8 mai 1991, deviennent, sans autre formalité, des plaques d'identification délivrées en vertu de l'article 322 ou de l'article 323 du Code de sécurité, introduits par l'article 1 du présent règlement.

**4.** Le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires de remontées mécaniques et de jeux mécaniques, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 941-95 du 5 juillet 1995, est abrogé le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 324 à 335 du Code de sécurité introduits par l'article 1 du présent règlement, lesquels entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Règlement sur les permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'introduire une nouvelle classe de permis pour la conduite d'une motocyclette à trois roues et circonscrit les règles et conditions d'obtention de ce permis.

En outre, ce projet prévoit que le titulaire d'un permis restreint l'autorisant à conduire un véhicule routier dans l'exécution du principal travail dont il tire sa subsistance à la suite de la révocation du permis de conduire en raison de l'accumulation de points d'inaptitude doit acquitter les droits prévus par règlement lors de la délivrance de ce permis, et ce, à l'instar de tout autre titulaire de permis.

Enfin, ce projet de règlement permet de cibler la clientèle qui peut demander la délivrance d'un permis pouvant être présenté à la frontière des États-Unis comme titre de voyage.

Les mesures proposées par ce projet s'appliquent à l'ensemble des citoyens et n'ont pas d'impact particulier autre que celui d'assurer la sécurité routière.

Aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Tremblay, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3333 poste 8132.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
SAM HAMAD

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par 1<sup>o</sup>, 1.1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 6.0.2<sup>o</sup>  
et a. 619.2)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les permis est modifié par le remplacement, dans la définition de « permis plus », de « , un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis restreint » par « ou un permis probatoire ».

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion après « 6D » de « , 6E ».

**3.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion après « 6D » de « , 6E ».

**4.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, après « 6D » de « , 6E ».

**5.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 12<sup>o</sup> par les suivants :

« 12<sup>o</sup> la classe 6E;

13<sup>o</sup> la classe 8. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.11, du suivant :

« **28.11.1.** La classe 6E autorise la conduite d'une motocyclette à trois roues non munie d'une caisse adjacente qui présente les caractéristiques suivantes :

1<sup>o</sup> elle est conçue pour rouler sur trois roues en contact avec le solet ses roues restent perpendiculaires à la route lors d'un virage;

2<sup>o</sup> elle est munie de sièges que les occupants doivent enfourcher;

3<sup>o</sup> elle ne comporte pas de structure dissimulant partiellement ou complètement le conducteur et son passager, sauf la partie devant le conducteur et le dossier du siège.

Cette classe autorise également la conduite d'une motocyclette à deux roues sur laquelle est installé un ensemble de conversion constitué d'une structure métallique ainsi que d'une paire de roues auxiliaires alignées sur l'axe de la roue arrière de la motocyclette.

**7.** L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 8<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>, après « 6D » de « , 6E ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Pour obtenir un permis de conduire de la classe 6E, une personne doit :

1<sup>o</sup> soit être titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 et satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite d'une motocyclette à trois roues;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite d'une motocyclette.

2<sup>o</sup> soit être titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis probatoire de l'une des classes 6A, 6B ou 6C.

Le titulaire d'un permis de conduire de la classe 6E, qui n'est par ailleurs pas titulaire d'un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B ou 6C, ne peut servir d'accompagnateur au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur conduisant une motocyclette.

Un permis de conduire un véhicule de classe 6E est délivré à la personne visée au paragraphe 1<sup>o</sup> sous la forme d'une attestation sur support papier contenant les renseignements prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 5. En outre, cette attestation est valide à compter de sa délivrance pour la durée de validité du permis de conduire de classe 5 ou jusqu'à ce qu'un permis portant l'inscription de la classe 6E puisse être délivré sur support plastique selon la première des éventualités. ».

**9.** Ce règlement est modifié par la suppression, dans le titre de la Section V.1 du Chapitre VIII, de « suivant l'article 76.1.1 du Code ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les permis édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5919) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 877-2010 du 20 octobre 2010 (2010, G.O. 2, 4220). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**10.** L'article 73.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier et le deuxième alinéa, de « suivant l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière ».

**11.** L'article 73.4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « suivant l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière ».

**12.** Les articles 73.8 et 73.9 de ce règlement sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, de « , un permis restreint en vertu de l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière » .

**13.** Les articles 75.1 et 76 de ce règlement sont modifiés par la suppression de « délivré suivant l'article 76.1.1 du code ».

**14.** L'article 77 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « délivré en vertu de l'article 76.1.1 du code ».

**15.** L'article 78 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « délivré suivant l'article 76.1.1 du code ».

**16.** Les articles 84.1 à 84.3 de ce règlement sont modifiés par la suppression de « délivré suivant l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, à l'exception des articles 1 et 9 à 16 qui entrent en vigueur le quinzième jour suivant la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56031

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Transports des matières dangereuses — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses, le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers et le Règlement sur les points d'inaptitude », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement harmonise les dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses à celles du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, édicté par le gouvernement du Canada. Il vise aussi à rendre évolutif le Règlement sur le transport des matières dangereuses. Il y modifie des dispositions concernant la sécurité du transport des sols contaminés, des produits pétroliers et des gaz liquéfiés de pétrole. Il bonifie également les dispositions sur la formation des personnes qui participent au transport des matières dangereuses, les règles de circulation dans les tunnels et les diverses autres normes et règles de sécurité relatives au transport de matières dangereuses. Finalement, les amendes sont revues afin de tenir compte des modifications apportées au règlement et de clarifier leur application.

Le projet de règlement a peu d'impact sur les entreprises puisque la plupart des modifications qu'il apporte constituent des assouplissements ou des précisions au Règlement sur le transport des matières dangereuses. Toutefois, l'obligation de munir les véhicules transportant des gaz liquéfiés de pétrole dans un contenant de plus de 450 litres d'un extincteur dans la cabine ou à l'extérieur de celle-ci occasionnera une dépense d'environ 40 \$ par camion qui ne répond pas déjà à cette exigence.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Raynald Boies, du Service de la normalisation technique à la Direction du transport routier des marchandises, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-5593, poste 2365, télécopieur : 418 528-5670, courrier électronique : raynald.boies@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
SAM HAMAD